

ATTENDU QUE madame Martine Carré a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 896-2010 du 27 octobre 2010, que son mandat viendra à échéance le 4 décembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Martine Carré, administratrice de sociétés, identifiée à la catégorie des associations de receveurs de produits, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 5 décembre 2013;

QUE madame Martine Carré soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60605

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Provencher comme membre et sa désignation comme président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Pierre Gagné a été nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1017-2008 du 22 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 9 novembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Jean Provencher a été nommé membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1155-2011 du 16 novembre 2011 et qu'il y a lieu de le nommer membre et de le désigner président du Comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean Provencher soit nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Pierre Gagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Jean Provencher comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Provencher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, M^e Provencher est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M^e Provencher exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Provencher exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2013 pour se terminer le 9 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Provencher reçoit un traitement annuel de 129 688 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Provencher selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Provencher peut démissionner de son poste de membre et président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Provencher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Provencher peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Provencher se termine le 9 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Comité, M^e Provencher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN PROVENCHER

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60606

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Gagné comme membre et sa désignation comme vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Jean Provencher a été nommé membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1155-2011 du 16 novembre 2011, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;